

TERRITOIRE « MONT LOZERE »

**MESURE TERRITORIALISEE « LR_PCML_HA1 »
ENTRETIEN DE HAIES**

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif de protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs de lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité). Les parties cultivées de la Combe des PCMLs sont entrecoupées de haies qui sont des éléments importants notamment en tant que lieu de vie, de nidification, de refuge et de reproduction d'un certain nombre d'espèces parmi lesquelles la pie grièche écorcheur, l'alouette lulu, la huppe fasciée,...

Ces haies pourront être contractualisées pour l'enjeu biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les cinq années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_PCML_HA1 »

2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_PCML_HA1 » n'est à vérifier.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAE au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5000^{ème} des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

Contactez l'opérateur Parc National des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_PCML_HA1 ».

2-2 : les conditions relatives aux haies engagées

Eligibilité des haies :

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_PCML_HA1 » les **haies** de votre exploitation **dès lors qu'elles répondent aux critères ci-dessous** dans la limite du plafond financier fixé en région Languedoc Roussillon.

Essences éligibles :

Espèces locales des genres suivant : Aubépines, Prunellier, Erables (Acer sp), Rosa sp, Buis, Génévriers, Troëne, Amélanquier, Frêne, Chêne, Hêtre, Noisetiers.

Type de haies éligible :

Longueur minimale de la haie 20 m, Hauteur moyenne minimale 1 m, épaisseur moyenne minimale 0,75 m.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_PCML_HA1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_PCML_HA1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR_PCML_HA1 »

- Les obligations d'entretien portent sur les deux côtés de toute haie engagée, y compris en cas d'engagement d'une haie mitoyenne. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.
- En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} décembre au 28 février	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateur, scie et tronçonneuse	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion arrêté par la structure agréée

- Diagnostic préalable permettant d'identifier et de définir les travaux,
- Nombre de tailles à effectuer : deux passages au cours des 5 ans doivent permettre l'élimination des résineux et des espèces allochtones,
- Débroussaillage mécanique du 1^{er} décembre au 28 février, avec un objectif de maintien de la végétation,
- Débroussaillage chimique interdit,
- Maintien des arbres morts, à cavités ou fissurés dans le respect des normes de sécurité,
- En cas de réimplantation de jeune plant, celui ci devra être impérativement d'une essence locale. L'emploi de paillage plastique est interdit,
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Sécateur, scie et tronçonneuse.

¹ Définitif au second constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_PCML_HA1 »

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité,
- Respectez une largeur de 50 cm m et/ou une hauteur de 1,20 m pour chaque haie engagée,
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie,
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées,
 - Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)